

Date de publication :

12 JUN 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20250605-CdE2025-06-088-AU
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2025	06	088

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
service Foncier/ CdE

OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCLU ENTRE NIMES METROPOLE ET L'INDIVISION [REDACTED] - PARCELLE DN 320- AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu L'article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'Administration,

Vu l'article 2044 du Code Civil prévoyant qu'il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit,

Vu la délibération E-A n° 2022-04-066 du 18 juillet 2022, relative à la procédure de modification de la Déclaration d'Utilité Publique autorisant l'acquisition de terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement des Cadereaux d'Uzès et des Limites, le nouvel ouvrage impacte le tréfonds pour un volume d'environ 183 m3 de la parcelle DN 320 appartenant à l'indivision [REDACTED],

Considérant qu'à ce titre un acte de constitution de servitude pour la réalisation des travaux en souterrain par tunnelier, au bénéfice de Nîmes Métropole est intervenu en date du 18 décembre 2024,

Considérant la nécessité de remblayer temporairement, en phase chantier, les caves de la propriété cadastrée DN 320 pour une surface totale d'environ 100 m² et une durée totale de DEUX MOIS (2 mois), afin de sécuriser l'environnement de creusement de l'ouvrage, et qu'à ce titre une convention d'occupation temporaire a été signée avec l'indivision [REDACTED] au bénéfice de Nîmes Métropole,

Considérant que dans cette perspective la décision N° E-A 2024-03-036 validant les termes d'un accord transactionnel entre Nîmes Métropole et l'indivision [REDACTED] est intervenue en date du 2 avril 2024,

OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCLU ENTRE NIMES METROPOLE ET L'INDIVISION [REDACTED] - PARCELLE DN 320- AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS

Considérant que l'accord transactionnel signé par les parties en date du 7 mai 2024, prévoyait la prise en charge par Nîmes Métropole des frais liés au déménagement, au stockage pendant la durée des deux mois de travaux et à la remise en place du contenu actuel des caves, pour un montant de MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC (1 774 ,50 € TTC) dans la limite maximale de DEUX MILLE EUROS TTC (2 000 € TTC), basé sur un devis estimatif établi en date du 14 novembre 2023,

Considérant qu'à l'échéance proche des travaux un nouveau devis a été sollicité et établi par la société DANIEL RIGOLET en date du 16 mai 2025, d'un montant total de TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SEIZE CENTIMES TTC (3 434 ,16 € TTC),

Considérant qu'en cas de difficultés imprévues dans la réalisation de sa mission par l'entreprise de déménagement, le montant de 3 434,16 € pourra être actualisé dans la limite maximale de QUATRE MILLE EUROS TTC (4 000 € TTC),

Considérant la nécessité de signer un avenant au protocole transactionnel initial, au titre de la différence entre le premier devis et l'actuel,

Considérant qu'hormis le montant à prendre en charge par Nîmes Métropole l'ensemble des termes de l'accord initial demeurent inchangés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De valider les termes de l'avenant N°1 au protocole transactionnel ci-annexé à intervenir entre Nîmes Métropole et l'indivision [REDACTED] pour le versement d'une indemnité pour perte de jouissance de ses caves pour un montant total de TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SEIZE CENTIMES TTC (3 434 ,16 € TTC) et dans la limite maximale de QUATRE MILLE EUROS TTC (4 000 € TTC).

ARTICLE 2 : De signer tous les actes et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente décision, dont l'avenant ci-annexé.

ARTICLE 3 : D'imputer le montant de la dépense concernant ce protocole transactionnel au budget annexe du grand cycle de l'Eau.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 5.06.2025

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr